

**RÉPONSES DE GAZIFÈRE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 6 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
(LA RÉGIE) RELATIVE A LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET  
DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFERE INC. A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023  
ET DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

---

**CHARGES D'EXPLOITATION**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-ACEFO-0023](#), p. 26 et 29;
  - (ii) Pièce [B-0036](#), GI-10 Document 12;
  - (iii) Pièce [B-0029](#), p. 1 et 4;
  - (iv) Tableaux produits par la Régie.

**Préambule :**

(i) « Par conséquent, étant donné le biais systématique dans la prévision des salaires, causée notamment par l'hypothèse du plein emploi, l'ACEFO recommande à la Régie de réduire de 4 % les salaires prévus par Gazifère aux charges d'exploitation pour 2023, soit une réduction de 311 k\$ (7 776,2 k\$ x 4 %).

[...]

*Pour l'ensemble des motifs exprimés ci-dessus, l'ACEFO recommande à la Régie de réduire à 1,000 M\$ la valeur autorisée pour la Bonification aux charges d'exploitation de Gazifère pour l'année tarifaire 2023. »*

(ii) Gazifère présente le sommaire des charges d'exploitation par nature pour 2023 et 2024.

(iii) « La situation de Gazifère est particulièrement dynamique. L'entreprise évolue plus que jamais dans un contexte de transition énergétique où le réseau gazier subit de fortes pressions pour assurer une transformation de sa composition et où les critiques, les opinions et les attentes se multiplient à la fois de la part de la clientèle, des paliers gouvernementaux, des actionnaires et des parties prenantes aux différents dossiers réglementaires. Tout cela, dans des conditions économiques instables dans lesquelles la pénurie de main-d'œuvre et de matériaux ainsi que l'inflation imposent une pression importante sur les coûts et affectent de différentes manières l'entreprise et la capacité de payer de sa clientèle. C'est dans le contexte de cette conjoncture que Gazifère a conçu un dossier tarifaire où l'équilibre entre les objectifs à atteindre, les moyens pour y parvenir et les bénéfices pour la clientèle étaient tous des éléments devant être pris en considération.

[...]

*Les coûts des salaires et de la main-d'œuvre contractuelle budgétés en 2023 représentent des dépenses exceptionnelles en ce sens que leur augmentation respective ne peut pas être attribuable qu'à l'exercice de redéfinition des dépenses pour refléter les coûts en date d'aujourd'hui. Dans le cas des salaires, l'augmentation est composée de trois éléments : 1) la modification du taux de*

capitalisation conformément à la décision D-2022-049, 2) l'indexation estimée à environ 4 % et 3) la réorganisation de la structure organisationnelle qui a mené au recrutement de nouvelles ressources et à la redéfinition de certains postes chez Gazifère qui ont impliqué une réévaluation salariale. » [note de bas de page omise]

(iv) À partir des références (i) et (ii), la Régie a calculé, aux deux tableaux suivants, l'impact de la proposition de l'ACEFO sur les charges d'exploitation et les indicateurs. Aux mêmes tableaux, la Régie soumet un scénario intermédiaire, lequel prend à la fois en compte le biais de prévision évoqué par l'ACEFO et le changement de contexte décrit à la référence (iii).

**TABLEAU 1**

Charges d'exploitation selon leur nature (En milliers de \$)	2022 année autorisée	2023 année témoin			2024 année témoin	Variation (%)					
		Gazifère	ACEFO	Régie*		2023 vs 2022			2024 vs 2023		
						Gazifère	ACEFO	Régie	Gazifère	ACEFO	Régie
Régimes de retraite	784	233	233	233	233	(70,3)	(70,3)	(70,3)	-	-	-
Bonifications	961	1 263	1 000	1 000	1 326	31,5	4,1	4,1	5,0	32,6	32,6
Autres avantages sociaux	744	1 226	1 226	1 226	1 288	64,8	64,8	64,8	5,0	5,0	5,0
Salaires	6 536	7 776	7 465	7 621	8 167	19,0	14,2	16,6	5,0	9,4	7,2
Salaires et avantages sociaux	9 025	10 499	9 924	10 080	11 015	16,3	10,0	11,7	4,9	11,0	9,3
Frais professionnels	555	815	815	815	903	46,7	46,7	46,7	10,9	10,9	10,9
Main d'œuvre contractuelle	1 737	2 357	2 357	2 357	2 452	35,7	35,7	35,7	4,0	4,0	4,0
Frais externes et opérationnels	2 246	2 223	2 223	2 223	2 284	(1,0)	(1,0)	(1,0)	2,7	2,7	2,7
Location de locaux et de bureaux	926	1 172	1 172	1 172	1 184	26,6	26,6	26,6	1,0	1,0	1,0
Frais de bureautiques et services tech.	400	351	351	351	360	(12,1)	(12,1)	(12,1)	2,4	2,4	2,4
Autres charges diverses	1 894	2 311	2 311	2 311	2 410	22,0	22,0	22,0	4,3	4,3	4,3
Sous-total	7 759	9 229	9 229	9 229	9 593	19,0	19,0	19,0	3,9	3,9	3,9
Frais réglementaires	1 237	1 824	1 824	1 824	1 860	47,4	47,4	47,4	2,0	2,0	2,0
Allocation - ANR	(2 139)	(2 483)	(2 483)	(2 483)	(2 684)	16,1	16,1	16,1	8,1	8,1	8,1
<b>Total - activités réglementées</b>	<b>15 881</b>	<b>19 069</b>	<b>18 495</b>	<b>18 650</b>	<b>19 784</b>	<b>20,1</b>	<b>16,5</b>	<b>17,4</b>	<b>3,7</b>	<b>7,0</b>	<b>6,1</b>

\* Le scénario soumis par la Régie implique de réduire de 2 % les Salaires prévus par Gazifère pour 2023 et de réduire à 1 000 k\$ la valeur autorisée pour la Bonification pour l'année tarifaire 2023.

**TABLEAU 2**

Indicateurs 2023 et 2024 (En milliers de \$)	Gazifère	ACEFO	Régie	Gazifère ACEFO* Régie*		
	2023			2024		
Charges d'exploitation année précédente	15 881	19 069	18 495	18 650	19 069	18 495
Comptes différés année précédente	(1 237)	(1 824)	(1 824)	(1 824)	(1 824)	(1 824)
Total année précédente	14 644	17 245	16 671	16 826	17 245	16 671
Facteur d'inflation	6,00%	6,00%	6,00%	6,00%	6,00%	6,00%
Facteur de croissance	1,16%	0,97%	0,97%	0,97%	0,97%	0,97%
Total facteur de croissance	7,16%	6,97%	6,97%	6,97%	6,97%	6,97%
Indicateur année témoin	15 693	18 446	17 832	17 998	18 446	17 832
Charges d'exploitation année témoin	19 069	18 495	18 650	19 784	19 069	18 495
Compte différés année témoin	(1 824)	(1 824)	(1 824)	(1 860)	(1 824)	(1 824)
Total année témoin	17 245	16 671	16 826	17 924	17 245	16 671
Écart (k\$)	1 552	978	1 133	-522	92	-74
Écart (%)	9,9%	6,2%	7,2%	-3,3%	0,6%	-0,5%

\* Avec la proposition de l'ACEFO, les charges d'exploitation pour 2024 sont supérieures à l'Indicateur. Le scénario soumis par la Régie, quant à lui, maintient les charges 2024 sous l'Indicateur.

**Demande :**

1.1 Veuillez commenter le scénario proposé à la référence (iv), tant sur les salaires que sur la bonification.

**Réponse 1.1 :**

**Salaires**

Gazifère rappelle que les prévisions budgétaires ne prévoient aucun poste vacant. En effet, tous les postes prévus ont leur importance et permettent d'assurer la prestation de services de Gazifère. La prémisse budgétaire des salaires de Gazifère est le plein emploi. De plus, l'impact réel des postes qui demeureront vacants s'exprime par une baisse des dépenses salariales, qui sera certainement compensée par une augmentation d'autres postes budgétaires, tels que les frais de la main-d'œuvre contractuelle, les frais de consultants professionnels, l'utilisation de ressources d'Enbridge Gas Inc. ou encore, le surtemps payé à d'autres employés et autres postes, etc. D'ailleurs, les intervenants ont déjà soulevé, dans le cadre de dossiers tarifaires antérieurs<sup>1</sup> de Gazifère, cet argument concernant les postes vacants pour justifier une réduction des budgets. La Régie n'avait toutefois pas conclu qu'il était justifié d'appliquer une réduction des budgets relatifs aux salaires spécifiquement.

Évidemment, Gazifère met tous les efforts nécessaires pour préparer une prévision budgétaire robuste lui permettant de répondre à ses obligations tout en étant en ligne avec sa réalité contemporaine. Gazifère applique le même niveau de diligence pour les autres composantes du revenu requis, incluant la prévision des volumes et des revenus. Cela dit, une prévision demeure imparfaite et des écarts demeureront toujours entre la prévision et le réel. À l'étape de la fixation des tarifs, la Régie doit évaluer le coût de service ainsi que le revenu requis dans son ensemble et déterminer si la demande tarifaire permet de fixer des tarifs qui sont justes et raisonnables. Par la suite, Gazifère doit assurer une gestion financière serrée en cours d'année afin de prendre les actions nécessaires, en fonction des variations des dépenses réelles et des revenus, et ce, dans un objectif de viser l'atteinte du taux de rendement autorisé.

L'exercice effectué par l'ACEFO à la section 6.1.1 de son mémoire<sup>2</sup> permet justement de démontrer qu'il existe en effet des écarts à la hausse et à la baisse pouvant s'annuler. À la page 26 de son mémoire, l'ACEFO considère uniquement les années présentant un écart

---

<sup>1</sup> Notamment dossier R-4122-2020, phase 3B.

<sup>2</sup> Dossier R-4194-2022, phase 2, pièce [C-ACEFO-0023](#), section 6.1.1.

négatif de 2017 et 2019 pour les frais de la main-d'œuvre contractuelle. En considérant la moyenne des cinq dernières années, les écarts négatifs des deux postes relatifs aux salaires et aux frais de consultants professionnels sont en grande partie annulés par les écarts positifs du poste relatif aux frais de la main-d'œuvre contractuelle. Les écarts pour les salaires de (242,36 K\$), additionnés aux écarts de (120,34 K\$) pour les frais de consultants professionnels sont en partie annulés par les écarts positifs de 265,74 K\$ pour les frais de la main-d'œuvre contractuelle, ce qui résulte en un effet net de (96,96 K\$). Il pourrait être possible d'effectuer cet exercice avec différentes variations sur d'autres composantes du coût de service ainsi que sur la variation des revenus. Au final, les actions prises par Gazifère en cours d'année pour s'ajuster aux variations permettent, ou non, d'atteindre le taux de rendement. Il est à noter que, malgré les efforts déployés pour préparer des prévisions budgétaires robustes et les différentes actions prises par le distributeur en cours d'année, Gazifère n'a pas été en mesure de faire son taux de rendement autorisé ni en 2021 ni en 2022.

Basé sur cette analyse historique à haut niveau et en considérant le contexte de la présente demande tarifaire 2023 relativement à l'ajout d'ETC, conjugué à une décision de la Régie à venir en cours d'année financière, Gazifère considère que la Régie pourrait appliquer, et ce de façon exceptionnelle pour 2023, une réduction de 2 % sur les salaires réduisant ainsi le budget demandé de 155 K\$.

En terminant, Gazifère souhaite préciser que la coupure proposée par la Régie ne pourrait, si elle devait être approuvée par la Régie, s'appliquer telle quelle sans faire des ajustements au dossier tarifaire. En effet, toute coupure dans les dépenses d'exploitation au niveau des salaires aura automatiquement un effet sur l'allocation des coûts aux activités non-réglementées (ANR), que l'on retrouve à la ligne « Allocation – ANR » du tableau présenté par la Régie. Par conséquent, afin d'en arriver à une coupure dont l'effet souhaité s'applique au revenu requis, il serait tout d'abord nécessaire de déterminer dans quels centres de coûts la coupure doit être effectuée afin de tenir compte de l'allocation au ANR, et déterminer le montant de la coupure devant être effectuée pour avoir l'effet escompté sur le revenu requis. Étant donné qu'il n'est pas possible de déterminer les postes qui seront vacants en cours d'année et durant combien de temps ils demeureront ainsi, il serait préférable que la Régie détermine le montant de la réduction des dépenses d'exploitation et laisse à Gazifère la flexibilité d'application<sup>3</sup> de cette réduction lors de la mise à jour du dossier tarifaire suivant la décision sur le fond. Cela permettrait à Gazifère de suivre le budget et de faciliter les explications d'écart en fin d'année.

---

<sup>3</sup> [D-2021-087](#), paragraphe 112.

**Bonification**

Relativement à la bonification, Gazifère considère qu'un budget fixé à 1 M\$ serait trop bas. Toujours en se basant sur le mémoire de l'ACEFO, à la page 27, et en utilisant une moyenne, le montant prévisionnel serait le suivant selon le nombre d'années :

- 1,356 M\$ selon une moyenne deux ans
- 1,174 M\$ selon une moyenne trois ans
- 1,070 M\$ selon la moyenne cinq ans

Cela étant dit, Gazifère considère qu'il n'est pas approprié d'utiliser une moyenne de plus de trois ans relativement à la bonification, car les années antérieures à 2020 ou 2019 ne reflètent pas le même niveau d'ETC que le budget 2023 présenté dans le cadre du présent dossier. En calculant le ratio moyen de la bonification des cinq dernières années et en l'appliquant au budget 2023, le montant serait de 1,486 M\$. En utilisant le ratio de bonification le plus bas, soit pour l'année 2019, le montant serait de 1,108 M\$.

Description	Réel bonification	Réel Salaires	Ratio moyen
2017	987,70 \$	5 252,60 \$	19%
2018	841,00 \$	5 252,60 \$	16%
2019	808,30 \$	5 670,90 \$	14%
2020	1 142,30 \$	5 821,50 \$	20%
2021	1 570,50 \$	5 999,40 \$	26%
Moyenne 2 ans	1 356,40 \$	5 910,45 \$	23%
Moyenne 3 ans	1 173,70 \$	5 830,60 \$	20%
Moyenne 5 ans	1 069,96 \$	5 599,40 \$	19%
Description	Estimation bonification	Budget salaires	Ratio
Minimum ratio 5 ans	<b>1 108,38 \$</b>	7 776,20 \$	14%
Moyenne ratio 5 ans	<b>1 485,91 \$</b>	7 776,20 \$	19%

Dans ce contexte, Gazifère considère que sa prévision de 1,263 M\$ ne semble pas disproportionnée. Un montant de 1,1 M\$ ne serait pas cohérent avec l'historique et la demande budgétaire de Gazifère pour l'année 2023, considérant l'augmentation des salaires (inflation) et l'ajout de postes (ETC). Cependant, et afin de prendre en considération le scénario de réduction de 2 % des salaires, il serait logique de réduire la prévision de la bonification d'environ 25 K\$, soit 2 % de 1,263 M\$

## Conclusion

Gazifère souligne que ses commentaires ci-dessus portant sur le scénario proposé par la Régie ne doivent pas être pris en vase clos. Si la Régie allait dans ce sens, Gazifère comprend qu'il n'y aurait pas d'autres attritions du budget quant aux autres postes de dépenses pour l'année 2023. En effet, si la Régie appliquait une réduction de 2 % des salaires et un ajustement équivalent sur la bonification, l'effort de Gazifère en cours d'année, par rapport à la demande tarifaire, serait d'environ 180 K\$. Finalement, Gazifère prend note que le scénario présenté par la Régie, ainsi que les commentaires du distributeur, n'ont pas d'incidence sur les charges d'exploitation 2024, lesquelles demeurent sous l'Indicateur.

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0115](#), p. 15, réponse à la question 5.1 ;
  - (ii) Pièce [C-FCEI-0023](#), p. 5.

### **Préambule :**

(i) « *Tout d'abord, tel que mentionné en réponse à la question 1.1 de la présente demande de renseignements, Gazifère n'effectuera pas d'analyse supplémentaire des écarts des années 2017 à 2020 puisque cela déborde du cadre du dossier tarifaire 2023-2024 dans lequel sont comparés les budgets des années témoins 2023 et 2024 à l'année historique 2021 et aux prévisions 4+8 de 2022. Gazifère ne peut pas entreprendre, au prix d'un effort raisonnable, des analyses d'écarts d'années antérieures qui ont déjà été déposées auprès de la Régie et dont les résultats ont été approuvés par cette dernière.* »

(ii) « *La FCEI estime donc que pour obtenir des justifications suivantes de la prévision des coûts de main-d'œuvre contractuelle pour 2023, Gazifère doit fournir des réponses additionnelles quant aux points suivants :*

- *L'historique depuis au moins 2018 du niveau des activités réalisées par la main-d'œuvre contractuelle et des justifications quant au bien-fondé de l'hypothèse;*
- *L'impact du passage à des contrats à taux horaire;*
- *L'impact des autres effets de la COVID-19 en 2020;*
- *L'impact du passage à des contrats à taux fixe en 2022;*
- *L'impact des autres effets de la COVID-19 en 2022.*

*Gazifère se doit également d'expliquer l'évolution résiduelle de ce poste budgétaire à la suite de la prise en compte de ces trois éléments.* »

**Demande :**

2.1 Selon la compréhension de la Régie de la réponse fournie en référence (i), les détails tels que demandés à la référence (ii) seraient susceptibles d'exiger des efforts déraisonnables de la part du Distributeur. Veuillez fournir des justifications additionnelles pouvant répondre aux préoccupations de la FCEI, tout en nécessitant un effort raisonnable de la part de Gazifère.

**Réponse 2.1 :**

**Préalablement à l'extrait cité à la référence (ii), la FCEI indiquait ce qui suit à la page 5 de son mémoire dans le cadre du présent dossier :**

*« [...] Afin d'éclaircir cette question [relative à l'estimation budgétaire pour la main-d'œuvre contractuelle], la FCEI estime que Gazifère devrait produire les données historiques du niveau d'activité pour les différentes opérations présentées dans le tableau qui se trouve au bas de la page 16 de la pièce B-0115, le tout à partir de 2018, au moins, mais idéalement 2016. »<sup>4</sup>*

Or, cette demande avait déjà été formulée par l'intervenant à la question 5.1 de sa demande de renseignements (« DDR ») no. 2 adressée à Gazifère dans le présent dossier. Gazifère a répondu à cette demande conformément à l'extrait cité en référence (i).

Si l'intervenant souhaitait contester la réponse donnée par Gazifère et citée en référence (i), l'article 26 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>5</sup> (le « Règlement ») lui permettait de le faire dans le 2 jours ouvrables suivant le dépôt de la réponse, soit au plus tard le 24 janvier 2023, tout en précisant les motifs de contestation :

*26. Toute contestation d'une réponse à une demande de renseignements doit être déposée à la Régie dans les 2 jours ouvrables qui suivent la date de dépôt de la réponse et doit préciser les motifs de contestation.*

La FCEI a fait abstraction de cette règle et a plutôt formulé sa contestation et réitéré sa demande (formulée dans le cadre de la question 5.1 de sa DDR no. 2) dans le cadre de son mémoire, faisant ainsi indirectement ce que le Règlement ne lui permettait pas de faire directement.

Ce contournement du processus prévu par le Règlement a, par ailleurs eu pour effet d'enlever à Gazifère son droit, prévu à l'article 27 du Règlement, de faire valoir ses prétentions en réponse à cette contestation :

---

<sup>4</sup> Dossier R-4194-2022, phase 2, pièce [C-FCEI-0023](#), Mémoire de la FCEI, p. 5.

<sup>5</sup> RLRQ c. R-6.01, r. 4.1

*27. Le participant concerné peut, dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de dépôt de la contestation, déposer ses commentaires à cet égard à la Régie.*

Gazifère est donc surprise de constater qu'il a été donné suite à la contestation de la FCEI, laquelle a été formulée dans le cadre d'une preuve plutôt qu'en conformité avec les règles de procédure applicables, sans qu'elle ait eu l'opportunité de faire ses représentations à cet égard, conformément au principe du *audi alteram partem*.

Cela dit, Gazifère n'a pas en sa possession d'information additionnelle à transmettre en complément de ce qui a déjà été déposé et ne sera pas en mesure, dans le délai imparti, de fournir de justifications additionnelles au soutien de sa prévision. Il importe de souligner que les informations se retrouvent dans plusieurs bases de données et se doivent d'être extraites, traitées et analysées au prix d'efforts substantiels. Gazifère a déjà accompli un travail considérable pour répondre aux demandes de la FCEI dans le cadre de ses réponses (voir notamment les deux tableaux communiqués en réponse à la question 5.1 de la demande de renseignements no. 2 de la FCEI<sup>6</sup>).

Une prévision est le fruit d'un travail découlant de plusieurs éléments, dont l'historique, la prévision du niveau d'activités, les nouvelles activités du distributeur, etc. Évidemment, une prévision demeure imparfaite et des écarts entre la prévision et les résultats réels demeureront toujours, peu importe le niveau d'attention porté à l'exercice. L'important est de s'assurer que le résultat de l'exercice soit juste et raisonnable. L'ensemble des informations déjà fournies en preuve et en réponse aux demandes de renseignements devraient permettre à la FCEI de juger du caractère raisonnable de la prévision de Gazifère.

Gazifère considère que sa prévision pour l'année 2023, au montant de 2,36 M\$, est raisonnable puisque qu'enlignée avec les besoins d'affaires du distributeur, en plus d'être amplement soutenue par le type de service (échange de compteurs, entretien du réseau, etc.) ainsi qu'enlignée sur les données réelles des dernières années (dépenses à la baisse en 2022 comparativement à 2021 et écart non matériel avec 2023). Gazifère rappelle qu'il importe de faire preuve de prudence lors de l'analyse des dépenses réelles des années antérieures qui seraient trop éloignées de l'année témoin, car celles-ci ne permettent pas toujours d'apprécier la demande budgétaire puisqu'elles risquent de ne pas être enlignées avec la réalité de Gazifère ainsi que les obligations contemporaines du distributeur.

---

<sup>6</sup> Dossier R-4194-2022, phase 2, pièce [B-0115](#), GI-26, Document 2, réponse 5.1.